

No. 8471

**JAPAN
and
REPUBLIC OF KOREA**

**Treaty on Basic Relations. Signed at Tokyo, on 22 June
1965**

Official texts: Japanese, Korean and English.

Registered by Japan on 15 December 1966.

**JAPON
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Traité général de relations. Signé à Tokyo, le 22 juin 1965

Textes officiels japonais, coréen et anglais.

Enregistré par le Japon le 15 décembre 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8471. TRAITÉ GÉNÉRAL DE RELATIONS¹ ENTRE LE
JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE. SIGNÉ À
TOKYO, LE 22 JUIN 1965

Le Japon et la République de Corée,

Considérant l'histoire des relations entre leurs peuples et leur désir mutuel d'entretenir des rapports de bon voisinage et de normaliser leurs relations sur la base du principe du respect mutuel de leur souveraineté ;

Reconnaissant l'importance d'une étroite coopération mutuelle conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le bien-être de leurs populations et servir leurs intérêts communs et pour maintenir la paix et la sécurité internationales ; et

Rappelant les dispositions pertinentes du Traité de paix avec le Japon signé à San Francisco le 8 septembre 1951² et la résolution 195 (III) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1948³,

Ont résolu de conclure le présent Traité général de relations et ont, à cette fin, désigné pour plénipotentiaires,

Le Japon :

Etsusaburo Shiina, ministre des affaires étrangères du Japon ;
Shinichi Takasugi ;

La République de Corée :

Tong Won Lee, ministre des affaires étrangères de la République de Corée ;
Dong Jo Kim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Corée ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 18 décembre 1965, date de l'échange des instruments de ratification à Séoul, conformément à l'article VII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 136, p. 45.

³ Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions* (A/810), p. 25.

Article premier

Des relations diplomatiques et consulaires seront établies entre les Hautes Parties contractantes. Les Hautes Parties contractantes échangeront sans retard des envoyés diplomatiques ayant rang d'ambassadeur. Les Hautes Parties contractantes ouvriront également des consulats dans les localités dont les deux Gouvernements seront convenus.

Article II

Il est confirmé que tous les traités ou accords qui ont pu être conclus entre l'Empire du Japon et l'Empire de Corée à la date du 22 août 1910 ou antérieurement, sont déjà nuls et nonavenus.

Article III

Il est confirmé que le Gouvernement de la République de Corée est le seul gouvernement légitime de la Corée, comme le précise la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article IV

a) Les Hautes Parties contractantes s'inspireront des principes de la Charte des Nations Unies dans leurs relations mutuelles.

b) Les Hautes Parties contractantes collaboreront, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, en vue de promouvoir le bien-être de leurs populations et de servir leurs intérêts communs.

Article V

Les Hautes Parties contractantes entameront des négociations le plus rapidement possible en vue de conclure des traités ou des accords, afin d'asseoir leurs échanges, leurs relations maritimes et leurs autres relations commerciales sur des bases stables et amicales.

Article VI

Les Hautes Parties contractantes entameront des négociations le plus rapidement possible en vue de parvenir à un accord concernant les transports aériens civils.

Article VII

Le présent Traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Séoul dès que faire se pourra. Le présent Traité entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Tokyo, le 22 juin 1965, dans les langues japonaise, coréenne et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Japon :

Etsusaburo SHIINA
Shinichi TAKASUGI

Pour la République de Corée :

TONG WON LEE
DONG JO KIM